

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

MÉMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE

À Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers du Tribunal Administratif de Montpellier :

POUR :

L'association **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC ROUSSILLON** (ci-après **FNE LR**), sise 18 Rue des Hospices, 34090 Montpellier, association de la loi du 1er juillet 1901, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Languedoc-Roussillon, représentée par M. Olivier GOURBINOT, régulièrement mandaté par M. Simon POPY, président en exercice, en vue de mettre en œuvre la délibération du bureau de FNE LR du 23/05/2018, prise conformément aux statuts de l'association.

L'association **ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES, ET DU LITTORAL AUDOIS** (ci-après **ECCLA**), dont le siège est situé au 170 Avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, association de protection de l'environnement, représentée par Mme. Maryse ARDITI, régulièrement mandatée par le conseil d'administration en vue de mettre en œuvre sa délibération du 29/05/2018, prise conformément aux statuts de l'association.

CONTRE :

La décision implicite de M. le Préfet de l'Aude rejetant le recours gracieux de FNE LR et ECCLA demandant à M. le Préfet de procéder :

- à l'abrogation de l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEMA-2017-0200 du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 *relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime en ce qu'il exclut un grand nombre de « points d'eau » du champ d'application de la réglementation ZNT en méconnaissance de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.*
- à la définition de mesures restreignant ou interdisant l'usage de pesticides dans « *certaines zones spécifiques* » conformément à l'article 12 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Pièce n°1 – recours gracieux de FNE LR et ECCLA

Monsieur le Préfet de l'Aude, 52 rue Jean Bringer, 11 836 Carcassonne Cedex 09

SOMMAIRE

I – Exposé des faits.....	3
II – Recevabilité.....	4
III – Discussion.....	6
III.1 – Sur l’illégalité de l’arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200.....	6
III. 1. 1 – Sur la méconnaissance de l’arrêté interministériel du 4 mai 2017.....	7
III. 1. 2 – Sur la méconnaissance du principe de non-régression.....	17
III.2 – Sur l’obligation de prendre des mesures de restriction ou d’interdiction à l’usage des pesticides dans les « zones spécifiques ».....	18
IV – Demande d’injonction.....	23
V – Sur les frais.....	23

I – EXPOSÉ DES FAITS

En vue de prévenir la pollution de la ressource en eau et des milieux aquatiques par les produits phytopharmaceutiques, des « zones non traitées » (ci-après ZNT) sont instituées. La ZNT est une bande tampon en bordure d'un « point d'eau » sur laquelle toute application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite. Si la largeur de la ZNT (5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus) est fonction du produit utilisé, son existence est conditionnée à la présence d'un « point d'eau ».

Le pouvoir réglementaire est donc intervenu pour préciser cette notion de « point d'eau ».

Initialement, l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 (NOR : AGRG0601345A) prévoyait le respect de ZNT aux abords des « points d'eau » suivants : *« cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National ».*

Pièce n°2 : arrêté ministériel du 12 septembre 2006

Toutefois, ce texte a été abrogé suite à un arrêt du 6 juillet 2016 par lequel le Conseil d'État jugeait ses dispositions illégales pour défaut de notification à la Commission européenne (CE, *Association pommes poires*, 06/07/2016, n°391684).

L'arrêté abrogé a été remplacé par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 (NOR: AGRG1632554A) *relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime*. Ce dernier prévoit qu'il appartient aux préfets de départements de désigner les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de la ZNT.

En application de ces nouvelles dispositions, M. le préfet de l'Aude a adopté un arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 le 7 juillet 2017 *définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime*.

Pièce n°3: arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 du 7 juillet 2017

Le 1^{er} février 2018, FNE LR adressait un recours gracieux à M. le préfet de l'Aude, co-signé par l'association ECCLA, par lequel elles lui demandaient de bien vouloir abroger son arrêté du 7 juillet 2017 en ce qu'il exclut un certain nombre de « points d'eau » du champ d'application de la réglementation ZNT en méconnaissance de l'arrêté du 4 mai 2017, puis de le compléter afin qu'il identifie comme « points d'eau » bénéficiant d'une ZNT la totalité des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes IGN, dont ceux désignés « autres écoulements ».

De plus, dans le même recours gracieux, les associations requérantes constataient que, depuis le 21 octobre 2009, le droit de l'Union Européenne avait été complété par un « paquet pesticides » comprenant une directive 2009/128/CE *instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable* qui impose notamment aux États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant l'utilisation des pesticides dans des « zones spécifiques », dont les sites Natura 2000 (article 12). Alors que cette directive n'a pas reçu d'application complète dans le département de l'Aude, les requérantes demandaient à M. le préfet de l'Aude de prendre différentes mesures de restriction et d'interdiction à l'usage des pesticides.

Le 1^{er} avril 2018, en l'absence de réponse de M. le préfet de l'Aude, FNE LR et ECCLA constataient la naissance d'une décision implicite rejetant leur recours gracieux.

C'est dans ces conditions que les requérantes sont contraintes de demander, devant votre juridiction, l'annulation de la décision implicite rejetant leurs demandes formalisées par recours gracieux du 1^{er} février 2018 et diverses mesures d'exécution de votre décision à intervenir.

II – RECEVABILITÉ

FNE LR est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui fédère des associations de protection de l'environnement et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de l'ancienne région Languedoc-Roussillon. Elle bénéficie d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis 2017.

Pièce n°4 : arrêté du préfet de région portant agrément de FNE LR

FNE LR a pour mission statutaire de protéger la nature et l'environnement et plus particulièrement de :

« - protéger et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie ;

- lutter contre les pollutions et nuisances et contre le dérèglement climatique ; »

Pièce n°5 : statuts de FNE LR

ECCLA est également une association de protection de la nature et de l'environnement régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui bénéficie d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis 1991 et renouvelé en 2013.

Pièce n°6 : arrêtés du préfet de département portant agrément de l'association ECCLA

Cette association s'est notamment donné pour missions statutaires :

« - la participation à la connaissance, à la protection et à la mise en valeur économique du patrimoine écologique du département de l'Aude (...) ».

A cette fin, « elle entend agir par tous les moyens disponibles, y compris les moyens juridiques, pour s'opposer à la dégradation du patrimoine naturel de l'Aude, et ceci en collaboration avec les autres associations actives dans ce domaine. »

Pièce n°7 : statuts d'ECCLA

Les produits phytopharmaceutiques présentent un fort potentiel de pollution et de dégradation de la ressource en eau et plus généralement des milieux naturels et de la biodiversité qu'ils abritent.

Les dispositions qui identifient les « points d'eau » aux abords desquels l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite emportent des conséquences négatives pour la ressource en eau, les milieux aquatiques, la biodiversité et donc plus généralement le patrimoine écologique lorsqu'elles sont manifestement incomplètes, comme c'est le cas en l'espèce. FNE LR et ECCLA ont donc intérêt à agir contre la décision querellée qui rejette leur demande d'abroger l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 en ce qu'il ne définit pas la totalité des points d'eau de l'Aude, puis de compléter cet arrêté afin de désigner comme « points d'eau » l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes IGN au 1/25000ème, dont ceux désignés « autres écoulements ».

De la même manière, l'absence de définition dans le département de l'Aude, de mesure de restriction ou d'interdiction à l'usage des pesticides dans certaines « zones spécifiques » en méconnaissance de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 est de nature à aggraver la pollution des milieux naturels par les produits phytopharmaceutiques. Là encore, les associations requérantes ont intérêt à agir contre la décision querellée qui rejette leur demande de prendre de telles mesures.

Conformément à l'article 10 de ses statuts, le bureau de FNE LR a décidé d'engager le présent recours par une délibération du 23/05/2018. Par mandat spécial du même jour, M. Olivier GOURBINOT a été régulièrement mandaté par M. Simon POPY, président en exercice, pour représenter FNE LR. Celui-ci a donc qualité pour introduire le recours et représenter la fédération.

Pièce n° 8 : délibération du bureau de FNE LR du 23/05/2018 et mandat spécial

Conformément à l'article 10 des statuts d'ECCLA, le conseil d'administration de l'association a décidé d'engager le présent recours par une décision du 29/05/2018. Par mandat spécial du même jour, Maryse ARDITI a été régulièrement mandatée pour représenter ECCLA. Celle-ci a donc qualité pour introduire le présent recours et représenter l'association.

Pièce n°9 : délibération du conseil d'administration d'ECCLA en date du 29/05/2018 et mandat spécial

Enfin, la préfecture de l'Aude a accusé réception du recours gracieux co-signé par les requérantes le 1^{er} février 2018. En l'absence de réponse à ce recours, une décision implicite de rejet est intervenue le 1^{er} avril 2018. La présente requête déposée avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la naissance de la décision implicite conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative sera déclarée recevable.

Pièce n°10 : accusé de réception en préfecture du recours gracieux de FNE LR et ECCLA

III – DISCUSSION

L'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé* ».

M. le préfet de l'Aude ne pouvait rejeter le recours gracieux de FNE LR dès lors que :

- l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 est illégal (III.1),
- conformément aux dispositions de l'article 12 de la directive 2009/128/CE, il était tenu d'adopter des mesures complémentaires d'interdiction ou de restriction de l'usage des pesticides au sein « des zones protégées » désignées au titre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et des zones « Natura 2000 » désignées au titre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE (III. 2).

III.1 – SUR L'ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ N°DDTM-SEMA-2017-0200

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0200 du 7 juillet 2017 prévoit :

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITION DES POINTS D'EAU

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
- les cours d'eau BCAE définis par arrêté ministériel ;
- les canaux constitutifs du canal des Deux Mers et ses annexes hydrauliques (canal du Midi, canal de Jonction, canal de la Robine et rigoles de la Montagne et de la Plaine) et d'une façon générale tous les canaux visés dans l'arrêté BCAE en vigueur ;
- les plans d'eau (lagunes, étangs et mares) figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National ;
- les fossés permanents ou intermittents représentés en traits continus ou discontinus figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National inclus dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable.

ARTICLE 2 : CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE

Pour l'application de cet arrêté, les données de référence sont :

- la carte des cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, telles qu'elle figure sur le site de la préfecture à la rubrique "cartographie des cours d'eau de l'Aude" : <http://www.aude.gouv.fr/>. Cette carte est en cours de mise au point. La version de la carte applicable est celle disponible en début de cycle de culture ;
- les cartes de l'Institut Géographique National au 1/25 000 les plus récemment disponibles sur support papier ;
- les cartes consultables à une échelle équivalente sur le site www.geoportail.gouv.fr à la rubrique "carte IGN classique" ;
- les cartes annexées à l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- les déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable disponibles en mairie avec leur cartographie.

Il convient donc de se référer à chacune des cartographies mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 pour identifier les « points d'eau » tels qu'ils sont définis à l'article 1.

Or, il résulte de la lecture combinée des articles 1 et 2 de l'arrêté pré-cité qu'il exclut du champ d'application de la réglementation ZNT un grand nombre de « points d'eau » en méconnaissance de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 (III. 1. 1.).

Ce faisant, l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 désigne un nombre plus restreint de « points d'eau » que l'arrêté du 12 septembre 2006. Il constitue donc une régression du cadre réglementaire susceptible d'avoir un impact environnemental ou sanitaire et méconnaît ainsi le principe de non-régression (III. 1. 2.).

III. 1. 1 – Sur la méconnaissance de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017

L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 définit à son article 1 la notion de « points d'eau » en ces termes :

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. »

Il résulte de ces dispositions précises que deux catégories de « points d'eau » doivent, *a minima*, faire l'objet d'une protection par la ZNT sur le territoire départemental : **l'ensemble des cours eau qui répondent à la définition prévue à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement** d'une part, et **la totalité des éléments qui composent le réseau hydrographique et qui figurent sur les cartes de l'IGN au 1/25000ème** d'autre part.

Les cartes de l'IGN au 1/25000ème identifient les éléments du réseau hydrographique suivants :

- les cours d'eau ;
- **les autres écoulements** (cette catégorie est composée **des voies d'eau artificielles comme les canaux et des écoulements naturels permanents ou intermittents**) ;
- et les plans d'eau (cette catégorie recouvre les lacs, étangs, retenues sur cours d'eau, retenues hors cours d'eau, gravières et lagunes).

Ces éléments sont symbolisés en bleu :

- les traits bleus pleins ou **discontinus** identifient des cours d'eau permanent ou intermittents,
- **les traits présentant des carrés bleus symbolisent les aqueducs** ;
- **les lignes bleues droites représentent les canaux** ;
- les tâches bleues symbolisent les différents plans d'eau (lacs, mares, étangs...)

En conclusion, il résulte donc de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, identifiés de la manière qui vient d'être précisée sur les cartes IGN au 1/25000, doivent être désignés « points d'eau » par les préfets de département.

Or, cela n'est manifestement pas le cas dans l'arrêté n°DDTM-SEA-2017-0200 qui exclut **une part importante des canaux de l'Aude et des écoulements permanents ou intermittents du département**.

Concernant les canaux et les différents écoulements artificiels :

L'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 qualifie de points d'eau :

- « les canaux constitutifs du canal des Deux Mers ainsi que ses annexes hydrauliques (canal du Midi, canal de Jonction, canal de la Robine et rigoles de la Montagne et de la Plaine) » ;
- « ainsi que les canaux visés dans l'arrêté BCAE en vigueur ».

Or, le tribunal constatera que **la mention des canaux visés dans l'arrêté BCAE est tout à fait inopérante car de tels canaux n'existent tout simplement pas**. En effet, l'arrêté ministériel (NOR : AGRT1503740A) du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE, adopté en application de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, exclut expressément de son champ d'application : « **les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés** » (article 1)...

Il s'ensuit que les seuls canaux effectivement définis comme points d'eau dans l'Aude sont : « les canaux constitutifs du canal des Deux Mers ainsi que ses annexes hydrauliques (canal du Midi, canal de Jonction, canal de la Robine et rigoles de la Montagne et de la Plaine) ; »

Cela ne peut suffire dès lors que certaines parties de l'Aude comprennent un réseau de canaux particulièrement développé au sein de zones agricoles et donc en zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

En effet, la carte IGN au 1/25 000ème permet d'identifier 1950 tronçons d'écoulements artificiels dans l'Aude. Parmi ces 1950 tronçons d'écoulement artificiels, 27 sont dénommés expressément « canal de ... » (dont les canaux du Midi, de la Robine et de Jonction) et 11 « rigole de » (dont les rigoles de la Montagne et de la Plaine)¹.

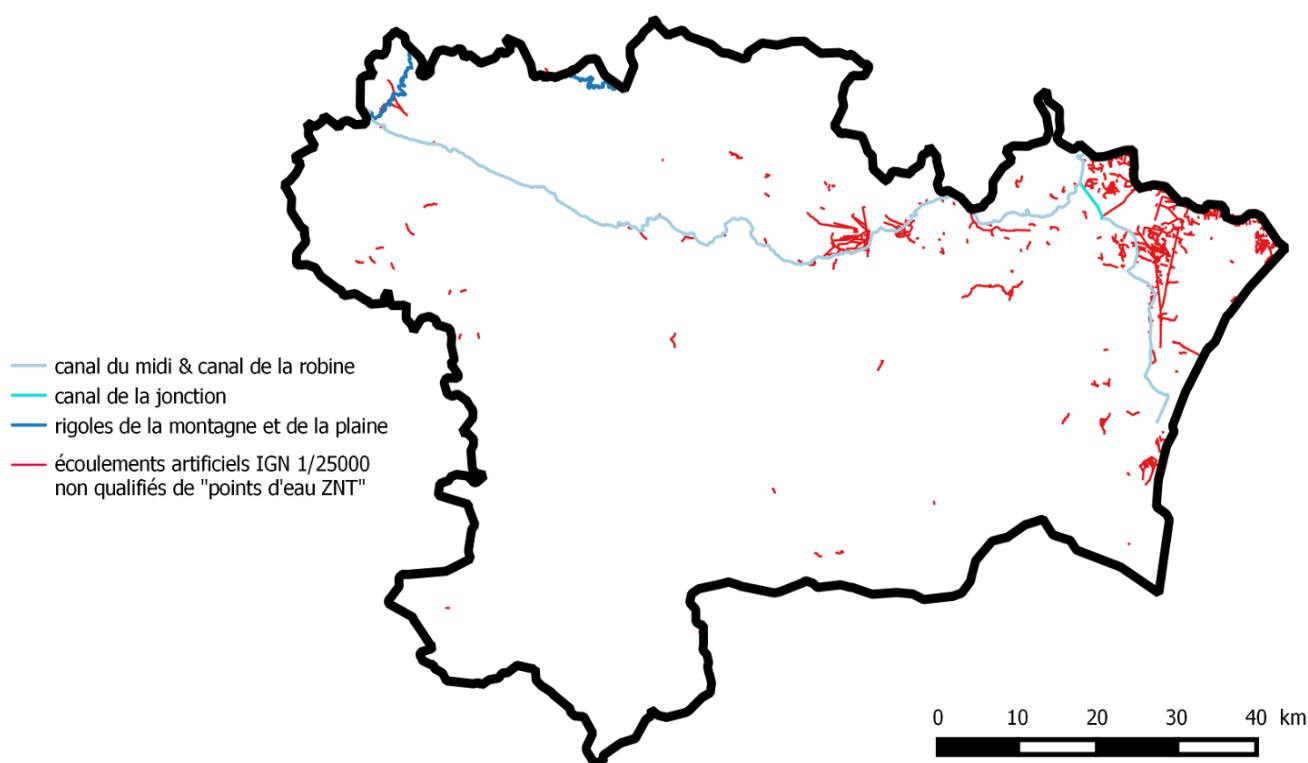
Or, en application de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200, **une grande partie des 1 950 tronçons d'écoulements artificiels de l'Aude identifiés sur la carte IGN au 1/25000ème ne sont pas désignés comme « points d'eau »**.

Il s'agit de tous les tronçons d'écoulements artificiels qui à la fois :

- ne sont pas les canaux du Midi, de la Robine et de Jonction, les rigoles de la Montagne et de la Plaine ;
- sont identifiés sur la carte IGN et non inventoriés comme cours d'eau en application de l'article L. 215-7-1 sur la « cartographie des cours d'eau de l'Aude » élaborée par la DDTM de l'Aude.

¹ Sont mentionnés sur la carte IGN : ancien canal de cuxac-d'aude à lespignan, béal de la forge, béal du moulin, canal d'arrosage de canet, canal d'atterrissement de l'étang de capestang, canal de cadriège, canal de france, canal de grand-vignes, canal de l'aiguille de londres, canal de la collocation, canal de la mer (rien à voir avec canal des deux mers vu sa localisation), canal de la noër, canal de la réunion, canal de las portos, canal de lastours, canal de luc, canal de ricardelle, canal de sainte-marie, canal de tauran, canal des anglais, canal des lintostes, canal du grand salin, canal du grazel, canal nord, canal sud, contre canal, fossé des gourgues, fourque des aygues, rigole d'aigues-vives, rigole de ferrals, rigole de l'étang, rigole de l'isthme, rigole de la thibaude, rigole de saint-jean, rigole des deux ponts, rigole des trois ponts, rigole du treilh

Canaux désignés comme points d'eau par l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200, et écoulements artificiels non désignés comme « points d'eau »



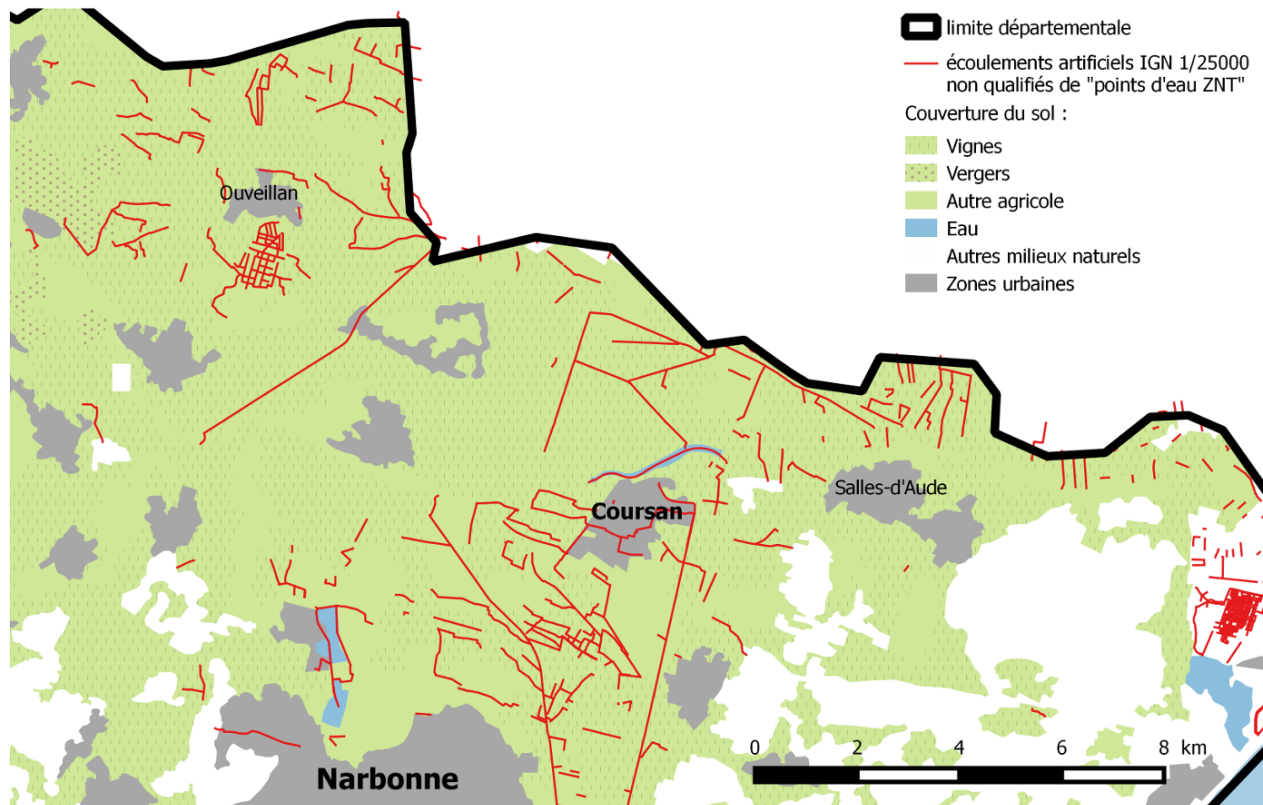
Carte 1: Cette carte a été constituée à partir de (1) la BD TOPO® version 2.1 de l'IGN qui est la base vectorielle numérique des cartes topographiques de l'IGN au 1/25000. Sa couche hydrographie est disponible en libre téléchargement et décrit sous forme numérique « tous les cours d'eau permanents ou intermittents, naturels ou artificiels » que l'on retrouve sur les cartes 1/25000 ; (2) la "Cartographie des cours d'eau de l'Aude Version juillet 2017" fournie par la DDTM de l'Aude et consultable sur <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/COURDAUDE.map>. Les canaux cités par l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200, qui font exception, ont été extraits de la couche (1) sur la base de leur hydronyme et représentés en bleu sur la carte. Les tronçons de cours d'eau artificiels non définis comme points d'eau ZNT sont ceux qui sont à la fois de type "artificiel" selon l'IGN sur la couche (1), et non définis comme "cours d'eau" par la DDTM sur la couche (2). Le croisement des deux couches a été réalisé par nos soins à l'aide du logiciel de Système d'Information Géographique QGIS 2.12.3.

A titre d'illustration, sur le territoire des communes situées au Nord et à l'Est de Narbonne, la carte IGN au 1/25000 désigne de nombreux canaux en les dénommant individuellement : canal de France, canal des Anglais, canal de la Noër, canal du Pas des Tours, rigole des trois ponts, rigole des deux ponts, canal de Sainte Marie, Canal de Ricardelle, canal de Grand vigne, canal de Lastour, canal atterrissement de l'étang de Capestang, Canal de la réunion...

La carte IGN au 1/25000 permet également d'identifier un important linéaire de cours d'eau bétonnés (traits pleins marqués par des carrés dit aqueducs au sol dans la légende carte IGN classique) qui ne sont pas dénommés.

Or, dans cette zone, une grande partie des écoulements artificiels ne sont pas désignés au titre de la ZNT alors que ceux-ci se situent dans des zones agricoles (en particulier viticoles) qui présentent une exposition forte à la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques :

Zoom sur la plaine agricole humide du Nord-Est du département de l'Aude



Carte 2: Cette carte a été constituée à partir de la précédente, superposée à l'aide du logiciel QGIS à la couche de couverture du sol Corine Land Cover 2012, issue du programme européen d'observation de la Terre Copernicus et gérée en France par le Service de l'observation et des statistiques (SOeS) du ministère chargé de l'environnement. Ont été mises en évidence en vert les catégories « 2. Territoires agricoles » incluant les catégories « 221 Vignobles » et « 222 Vergers et petits fruits »

L'omission dans la définition des « points d'eau » de l'Aude de tels éléments du réseau hydrographique en zone agricole et alors qu'ils sont parfaitement identifiés sur la carte IGN ne correspond manifestement pas à la lettre et à l'esprit de l'arrêté du 4 mai 2017. **En ne désignant pas comme « points d'eau » tous les canaux et les aqueducs identifiés sur la carte IGN, M. le préfet de l'Aude a méconnu l'arrêté du 4 mai 2017.**

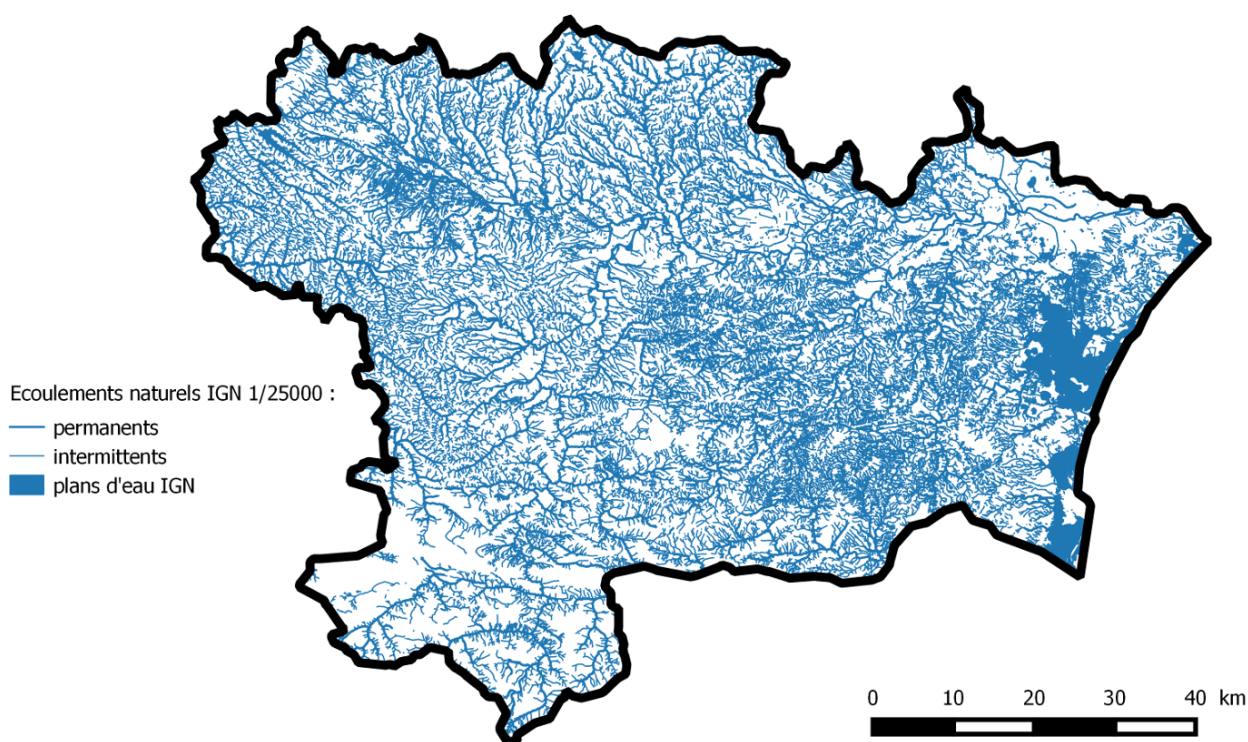
Concernant les autres écoulements permanents et intermittents:

Si les articles 1 et 2 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 mentionnent les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement dans la « cartographie des cours d'eau de l'Aude », il ne dit rien des écoulements naturels identifiés par la carte IGN au 1/25000.

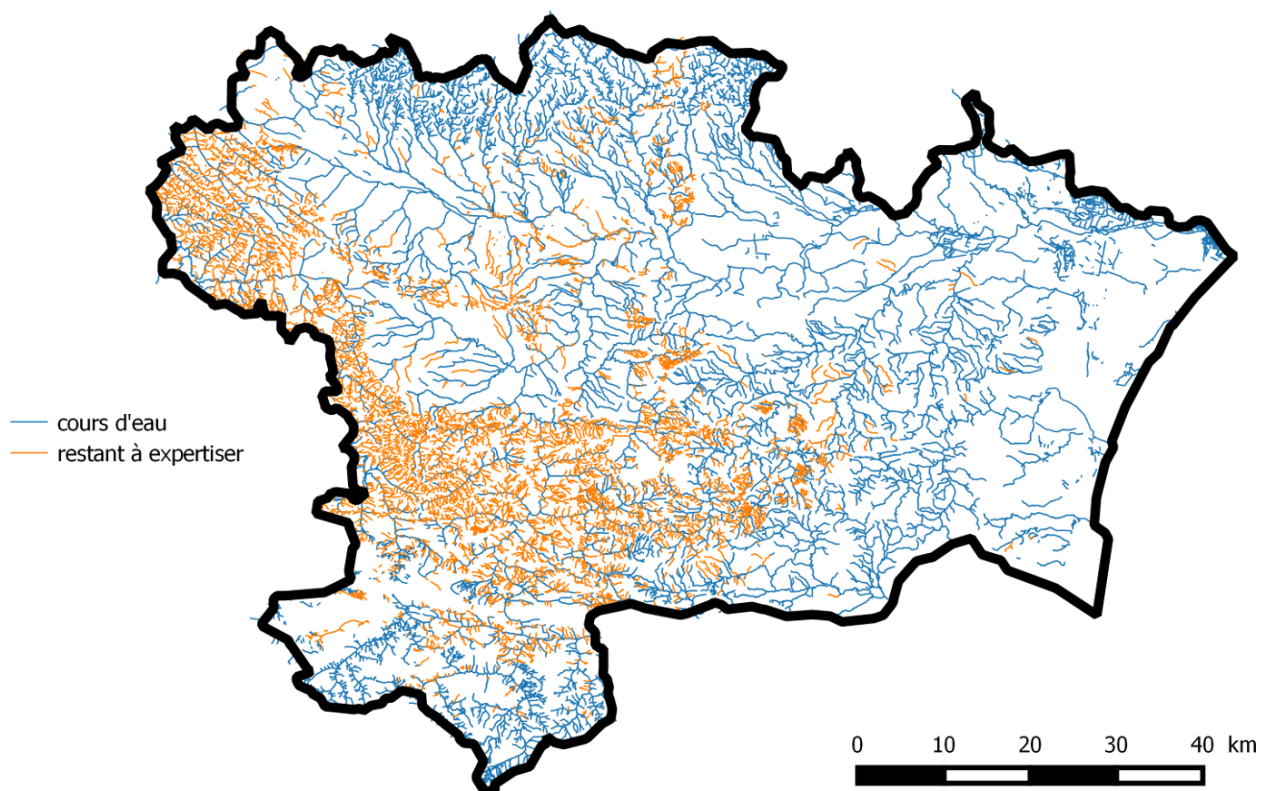
Ainsi, dès lors que les écoulements naturels identifiés par la carte IGN au 1/25000 ne sont pas identifiés dans la « cartographie des cours d'eau de l'Aude », ils ne se voient ainsi pas qualifiés de « points d'eau » et pas protégés par la ZNT.

La comparaison entre la carte IGN et la « cartographie des cours d'eau de l'Aude » permet de constater qu'un grand nombre d'écoulements naturels permanents et intermittents identifiés dans la carte IGN ne sont pas identifiés comme cours d'eau dans la « cartographie des cours d'eau de l'Aude » si bien qu'un grand nombre d'écoulements naturels permanents et intermittents ne sont pas qualifiés de « points d'eau » par l'arrêté litigieux et ne sont donc pas protégés par une ZNT.

Ecoulements naturels permanents et intermittents identifiés sur la carte IGN
au 1/25000 de l'Aude.



"Cartographie des cours d'eau de l'Aude" inventoriant les écoulements qui
répondent aux critères de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement



Carte 3: (haut de page précédente) Cette carte a été réalisée à partir de la BD TOPO® version 2.1 de l'IGN qui est la base vectorielle numérique des cartes topographiques de l'IGN au 1/25000. Sa couche hydrographie est disponible en libre téléchargement et décrit sous forme numérique « tous les cours d'eau permanents ou intermittents, naturels ou artificiels » que l'on retrouve sur les cartes 1/25000. Seuls les cours d'eau non-artificiels ont été figurés ici, ainsi que les plans d'eau, à l'aide du logiciel QGIS.

Carte 4: (bas de page précédente) Cette carte est basée sur la "Cartographie des cours d'eau de l'Aude Version juillet 2017" fournie par la DDTM de l'Aude et consultable sur <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/COURDAUDE.map>. Seuls les écoulements statuéés comme "cours d'eau" ou dont le statut n'est pas encore fixé sont figurés.

Une nouvelle fois, le choix du préfet de ne pas intégrer ces écoulements naturels permanents et intermittents identifiés sur la carte IGN dans la définition des « points d'eau » de l'Aude, dès lors qu'ils ne sont pas identifiés comme cours d'eau dans « la cartographie des cours d'eau de l'Aude », n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 4 mai 2017 et à son objectif de protection du réseau hydrographique contre la pollution aux produits phytopharmaceutiques.

Cela est d'autant plus vrai que la « cartographie des cours d'eau de l'Aude » présente un caractère incomplet et qu'elle ne peut manifestement constituer la seule référence pour l'identification des écoulements à qualifier de « points d'eau ».

Concernant la qualification de cours d'eau en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, il doit être souligné que la juridiction administrative rappelle la prééminence des critères législatifs sur toute cartographie dans un arrêt relatif à l'application des sanctions administratives prévues par un programme d'actions régional de lutte contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole (CAA Nantes, 20 novembre 2017, n°16NT01214).

Ainsi, il est clair que, s'agissant de l'application des législations faisant appel à la notion de *cours d'eau*, toute cartographie ne saurait être qu'indicative.

Ceci s'applique notamment à la cartographie des cours d'eau élaborée dans chaque département en application d'une instruction du 27 avril 2015 complétée par une instruction du 3 juin 2015 du ministère de l'environnement et dénommée en l'espèce « cartographie des cours d'eau de l'Aude ».

Ces deux instructions visaient à engager dans chaque département un chantier de cartographie des cours d'eau répondant à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement

S'il a pour objet de faciliter l'identification des cours d'eau par les différents usagers sur le terrain, ce chantier n'a en revanche jamais eu pour finalité de réserver aux cours d'eau cartographiés l'application des diverses législations faisant appel à la notion de cours d'eau.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de faire état du caractère purement indicatif de cette cartographie des cours d'eau (CE, 22 février 2017, n°395021).

Ce chantier ne saurait d'ailleurs avoir une telle portée dès lors que les instructions ministérielles qui en sont à l'origine ont été adoptées indépendamment du cadre législatif et réglementaire applicable aux cours d'eau, qui ne subordonne pas son application à une quelconque cartographie.

Cette cartographie n'a ainsi aucune portée juridique et a d'ailleurs fait l'objet d'une simple publication.

C'est pourtant uniquement à cette cartographie que le préfet de l'Aude renvoie pour l'application des règles relatives aux ZNT.

S'il aurait pu être envisagé de faire référence à cette cartographie comme constituant un indice de la présence de cours d'eau répondant à la définition légale, l'application des ZNT aux cours d'eau répondant à cette définition légale ne saurait en revanche être conditionnée à leur représentation sur une carte.

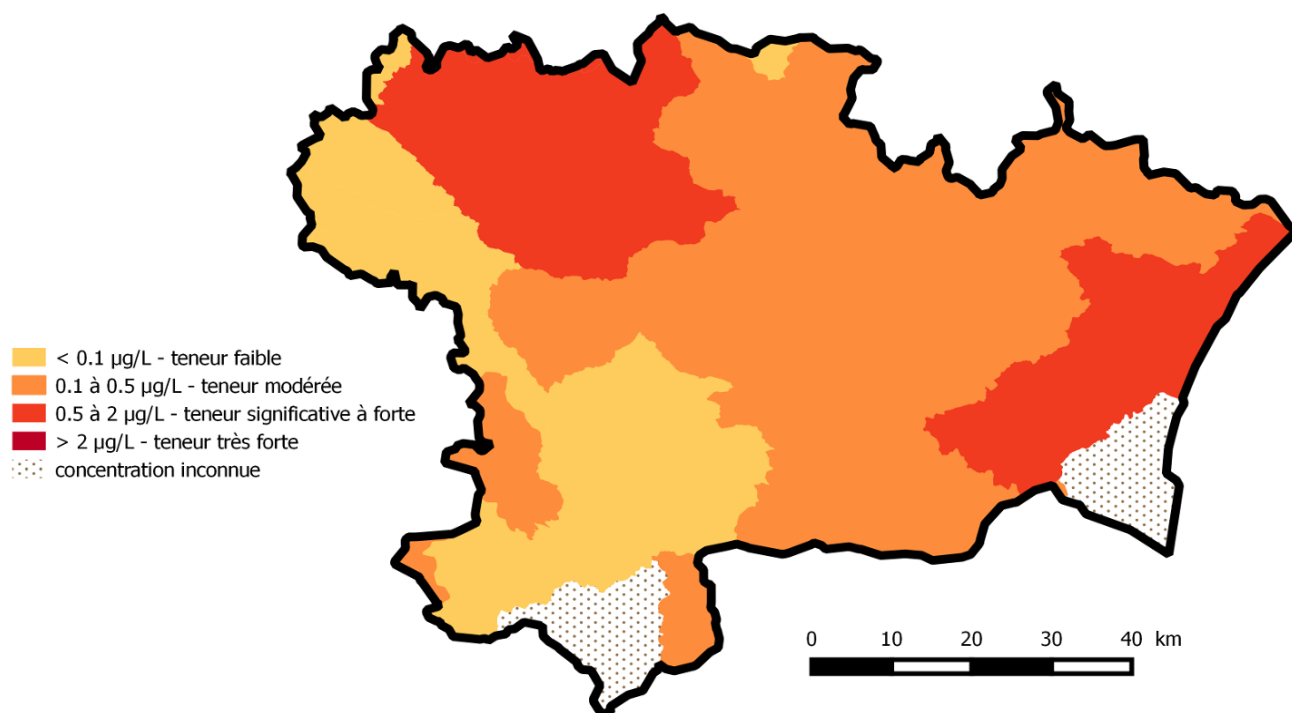
Une telle limitation de la portée de la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement fait en effet porter le risque que, du fait d'erreurs de cartographie ou d'une cartographie incomplète, un cours d'eau répondant à la définition légale soit écarté de la cartographie et ne bénéficie pas de la protection voulue par l'arrêté ministériel.

M. le préfet de l'Aude a méconnu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 et entaché d'illégalité son arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 en omettant les écoulements naturels permanents et intermittents désignés en traits bleus continus et discontinus sur la carte IGN au 1/ 25000 de la définition de « points d'eau » et en limitant la définition de « points d'eau » uniquement aux cours d'eau identifiés par « la cartographie des cours d'eau de l'Aude ».

L'exclusion de la plupart des écoulements artificiels et des écoulements naturels temporaires et permanents de la définition des « points d'eau » ainsi que le refus de compléter la définition des points d'eau sur la demande de FNE LR et d'ECCLA sont d'autant plus injustifiés que les eaux audoises souffrent d'une importante pollution aux produits phytopharmaceutiques. Certains bassins hydrographiques du département présentent des teneurs significatives à fortes en pesticides selon les dernières données publiées par le commissariat général au développement durable.

Pièce n°11– CGDD, «Présence des pesticides dans les eaux en 2014 et évolution depuis 2008»

Concentration totale en pesticides, en moyenne, en 2014,
selon les unités hydrographiques (eaux de surface)



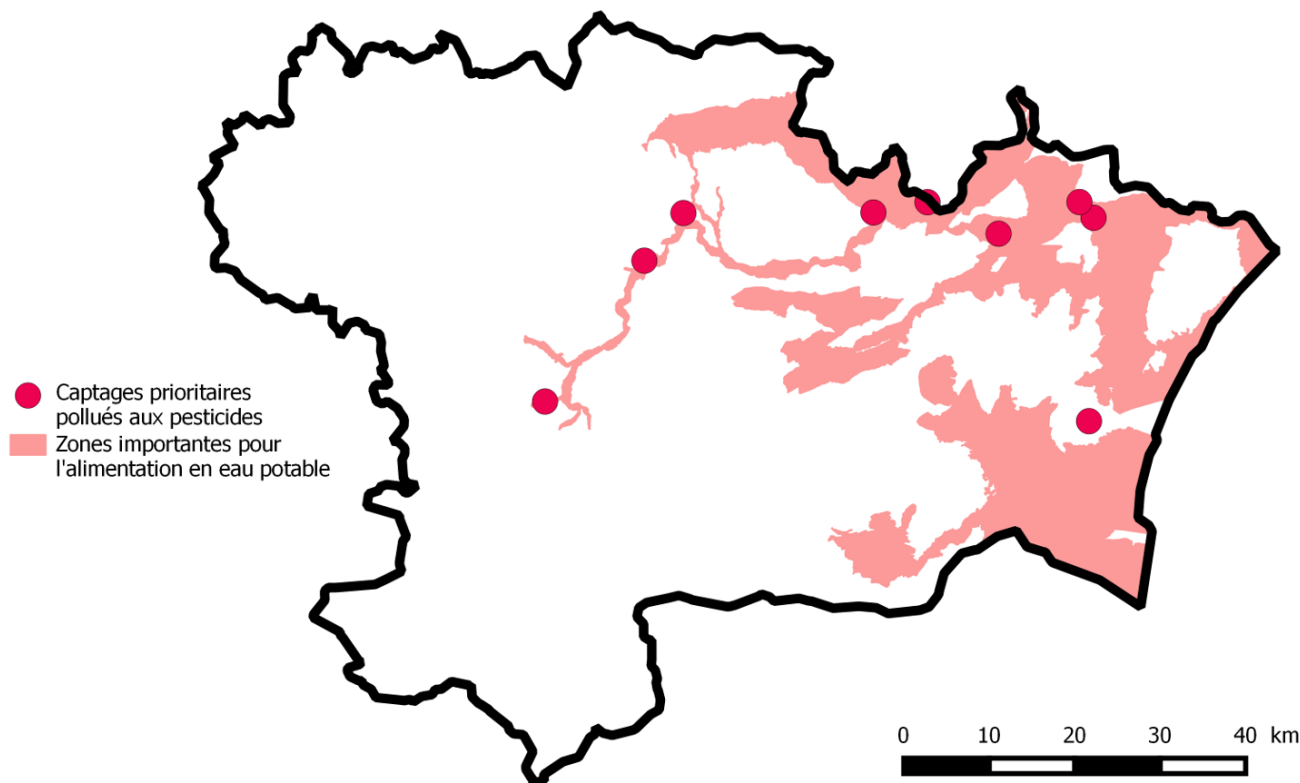
Carte 5: cette carte est un agrandissement, réalisé sous le logiciel QGIS, de la carte téléchargeable sur le site du Ministère de la transition Ecologique et Solidaire, Conseil Général du Développement Durable - <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/246/0/presence-pesticides-eaux-2014-evolution-depuis-2008.html> ; les sous-secteurs hydrographiques sont ceux de la BD CARTHAGE®, utilisée par l'IGN et les Agences de l'Eau.

De même, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie l'Aude comme nécessitant des actions pour réduire la pollution aux pesticides.

Il désigne également sur ce département plusieurs masses d'eau souterraines affleurantes importantes pour l'alimentation en eau potable et nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides pour restaurer leur bon état et 10 captages prioritaires destinés à la production d'eau potable pour la consommation humaine qui présentent une pollution par les nitrates (3 sur 10) et/ou les pesticides (9 sur 10).

Pièce n°12- carte 5D-a et 5D-B, page 120 du SDAGE RM 2016-2021 et liste des captages prioritaires page 136 et suiv.

Zones importantes pour l'alimentation en eau potable nécessitant des mesures de sauvegarde, et captages prioritaires



Carte 6: cette carte a été réalisée en superposant avec le logiciel QGIS les captages prioritaires de l'Aude concernés par des pollutions aux pesticides identifiés dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les zones importantes pour l'alimentation en eau potable extraites des cartes 5D-A et 5D-B du même SDAGE.

Cette dégradation qualitative importante implique nécessairement la prise de mesures de police proportionnées, à même de prévenir voire réduire la pollution des eaux par les pesticides et d'atteindre l'objectif de bon état des eaux conformément à la directive-cadre sur l'eau.

L'arrêté litigieux n°DDTM-SEMA-2017-0200 n'est manifestement pas à la hauteur des mesures qu'il convient de prendre pour lutter efficacement contre la pollution de la ressource en eau et des milieux naturels.

Il est possible d'illustrer les manques de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 en prenant comme exemple les « points d'eau » qu'il désigne dans le vignoble audois.

Le vignoble représente 121 286 ha dans l'Aude (source : Corine Land Cover 2012). D'après les cartes IGN, 6 412 km d'écoulements permanents et intermittents parcourent ce vignoble.

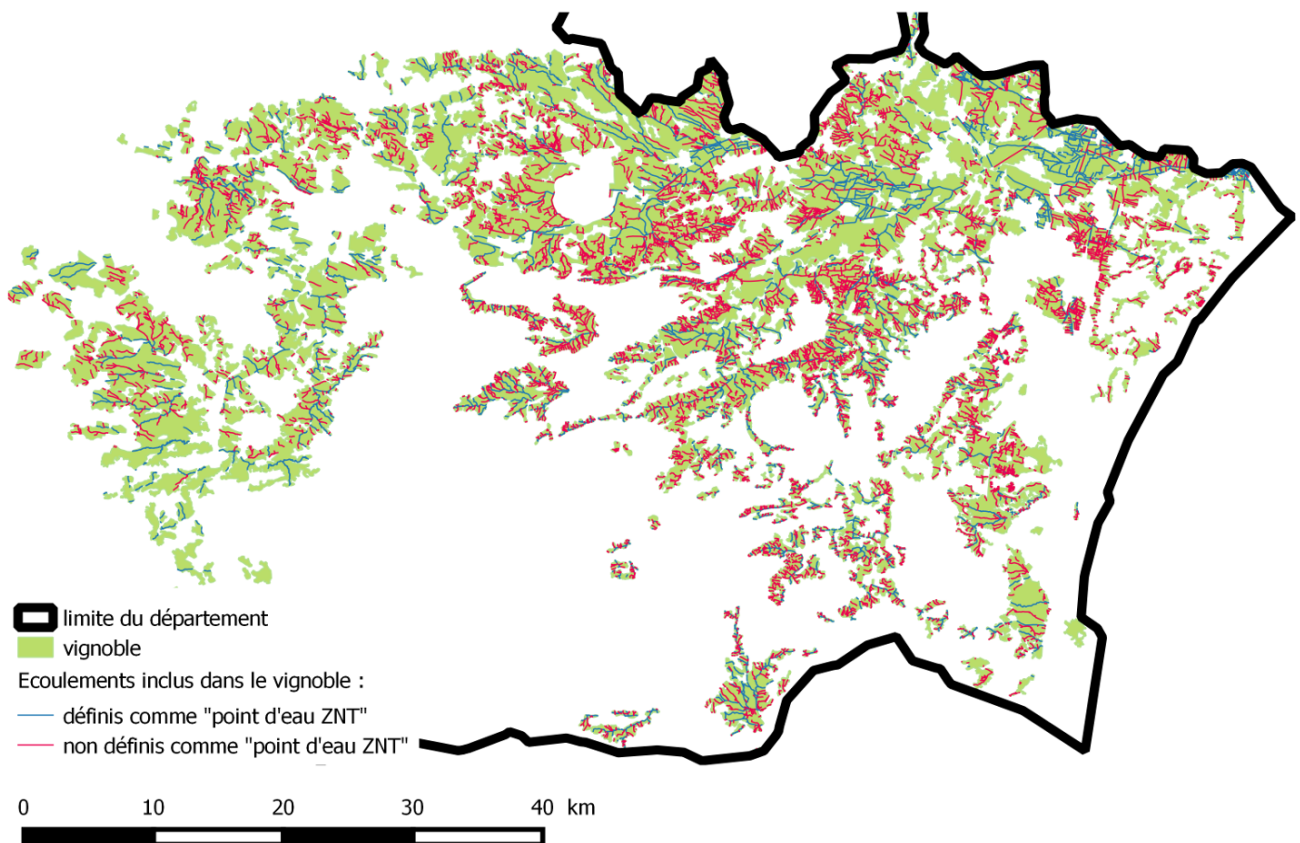
Or, sur la totalité de ces 6 412 km d'écoulements :

- 39 % (2489 km) ont été qualifiés de « cours d'eau » en application de l'article L. 215-7-1 par la « cartographie des cours d'eau de l'Aude » – ceux-là sont donc désignés comme « points d'eau » et protégés par une ZNT ;
- 55 % ne sont pas identifiés comme cours d'eau en application de l'article L. 215-7-1 par la « cartographie des cours d'eau de l'Aude », dont 16 % sont des écoulements en traits bleu continu sur la carte IGN donc des écoulements permanents - ces 55 % ne sont pas désignés comme « points d'eau » et ne sont donc pas protégés par une ZNT ;
- 6 % ne sont pas encore déterminés sur la cartographie police de l'eau - ceux-là ne sont donc pour l'instant pas protégés par une ZNT.

Si l'on considère une ZNT moyenne de 5m de part et d'autre des 6 412 km d'écoulement identifiés sur la carte IGN, on obtient une surface agricole non traitée d'environ 6400 ha (6400 km x une largeur de 10 mètres) localisés autour des zones les plus sensibles à la pollution directe ou au ruissellement. Cette surface représenterait environ 5 % de la surface totale du vignoble.

Or, si l'on considère une ZNT moyenne de 5m de part et d'autre des points d'eau désignés par l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200, cette surface de non traitement est ramenée à 2 % de la surface totale du vignoble !

Statut des écoulements parcourant le vignoble audois au regard de la réglementation ZNT



Carte 7: cette carte est basée sur la couche Corine Land Cover 2012, au sein de laquelle nous n'avons conservé que la catégorie "221 Vignobles", à laquelle nous avons superposé les cours d'eau statuts de la « cartographie des cours d'eau » de la DDTM et les autres écoulements du réseau hydrographique de l'IGN au 1/25000. A l'aide du logiciel QGIS, nous n'avons conservé que les écoulements traversant les zones de vignoble. Ce croisement a également permis de calculer les longueurs totale de chaque type d'écoulement au sein du vignoble et fournir les chiffres présentés dans le texte.

Dans ces circonstances, ce n'est finalement qu'une faible proportion des écoulements audois qui se trouve protégée par la réglementation ZNT et, compte tenu de l'interconnexion entre les différents éléments du réseau hydrographique, les mesures de police prises par le préfet de l'Aude échouent ainsi à prémunir les eaux audoises contre le risque de pollution généralisée aux pesticides.

Le tribunal devra donc constater l'illégalité de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 en ce qu'il n'identifie pas la totalité des « points d'eau » de l'Aude et qu'il échoue ainsi à prévenir les risques de pollution de la ressource en eau et des milieux aquatiques aux produits phytopharmaceutiques.

III. 1. 2 – Sur la méconnaissance du principe de non-régression

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a inscrit le principe de non-régression au rang des principes directeurs du droit de l'environnement codifiés à l'article L. 110-1 II 9° du code de l'environnement:

« 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

Ce principe de progrès s'oppose à ce que les nouvelles dispositions réglementaires soient moins protectrices de l'environnement que ce qui était prévu par le cadre juridique préexistant. La méconnaissance de ce principe s'apprécie du point de vue des conséquences tangibles d'une réglementation donnée sur le degré effectif de protection de l'environnement. Autrement dit, il s'agit de **rechercher si la régression du cadre réglementaire est susceptible d'avoir un impact environnemental ou sanitaire.**

C'est ce qu'a récemment précisé le Conseil d'État saisi d'une requête relative aux rubriques annexées à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui identifient les projets qui sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après une évaluation au cas par cas :

« Considérant qu'une réglementation soumettant certains types de projets à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale alors qu'ils étaient auparavant au nombre de ceux devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ne méconnaît pas, par là-même, le principe de non-régression de la protection de l'environnement énoncé au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dès lors que, dans les deux cas, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, d'une évaluation environnementale ; qu'en revanche, **une réglementation exemptant de toute évaluation environnementale un type de projets antérieurement soumis à l'obligation d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas n'est conforme au principe de non-régression de la protection de l'environnement que si ce type de projets, eu égard à sa nature, à ses dimensions et à sa localisation et compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine** ». (CE. 8 décembre 2017, n°404.391)

L'arrêté ministériel de 2006 imposait la création d'une ZNT en bordure de l'ensemble des éléments du réseau hydrographique présents sur les cartes de l'IGN, à savoir les « *cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national* ».

En l'espèce, et comme il a été démontré plus tôt par les requérantes, l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0200 a pour effet de soustraire un certain nombre de points d'eau à l'obligation de respecter une bande tampon. De même, plusieurs écoulements échappent désormais au champ d'application de la réglementation ZNT (*cf supra*) alors qu'en tant qu'éléments figurant sur les cartes de l'IGN, ils bénéficiaient d'une telle protection légale depuis 2006.

Il s'agit d'autant de milieux aquatiques qui sont désormais privés de toute protection contre les contaminations dues à la dérive de pulvérisation des préparations phytopharmaceutiques.

Or, en raison de l'interconnexion qui existe entre les éléments du réseau hydrographique il apparaît pour le moins illusoire de vouloir protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques en interdisant l'épandage à proximité immédiate d'un nombre limité de points d'eau et non de leur totalité. La toxicité avérée des substances phytopharmaceutiques, qui risquent ainsi d'être transférées dans les cours d'eau et d'amplifier la contamination globale du réseau hydrographique, fait peser un risque d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Cette pollution ne fera qu'aggraver celle qui est déjà constatée dans de nombreux milieux aquatiques du territoire audois et intensifiera la pollution généralisée du réseau hydrographique.

L'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 est donc illégal en ce qu'il méconnaît le principe de non-régression prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

III.2 – SUR L'OBLIGATION DE PRENDRE DES MESURES DE RESTRICTION OU D'INTERDICTION À L'USAGE DES PESTICIDES DANS LES « ZONES SPÉCIFIQUES »

La directive 2009/128/CE prévoit :

« Article 12

Réduction de l'utilisation des pesticides ou des risques dans des zones spécifiques

Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. Des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) no 1107/2009 et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont : (...)

b) les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la directive 2000/60/CE ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE; »

En raison de leur sensibilité particulière, le droit de l'Union européenne prévoit donc que soient arrêtées des mesures de restriction ou d'interdiction de l'usage des pesticides dans :

- les zones recensées au titre des directives 79/409/CE et 92/43/CEE (directives Oiseaux et Habitats), c'est-à-dire **les zones classées Natura 2000** ;
- les **zones protégées au titre de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau)** qui sont listées dans des registres établis par les États membres au niveau de chaque district hydrographique, conformément à l'article 6 et l'Annexe IV de cette directive. En France, ces districts hydrographiques correspondent aux périmètres des SDAGE. Un registre des zones protégées est annexé à chacun de ces SDAGE pour se conformer aux exigences européennes.

L'article 23 de la directive 2009/128/CE prévoit que « *Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 décembre 2011.* »

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime délève compétence au préfet pour « *interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment : (...)*

2° *Les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;*

3° *Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'[article L. 414-1 du code de l'environnement](#) ».*

En application des dispositions combinées des articles 12 et 23 de la directive 2009/128/CE et de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet a compétence liée pour préciser les mesures d'interdiction et de restriction des produits phytopharmaceutiques dans les zones de protection spéciales et dans les zones spéciales de conservation du réseau Natura 2000 et dans les zones protégées définies par le registre de chaque district hydrographique annexé à chaque SDAGE.

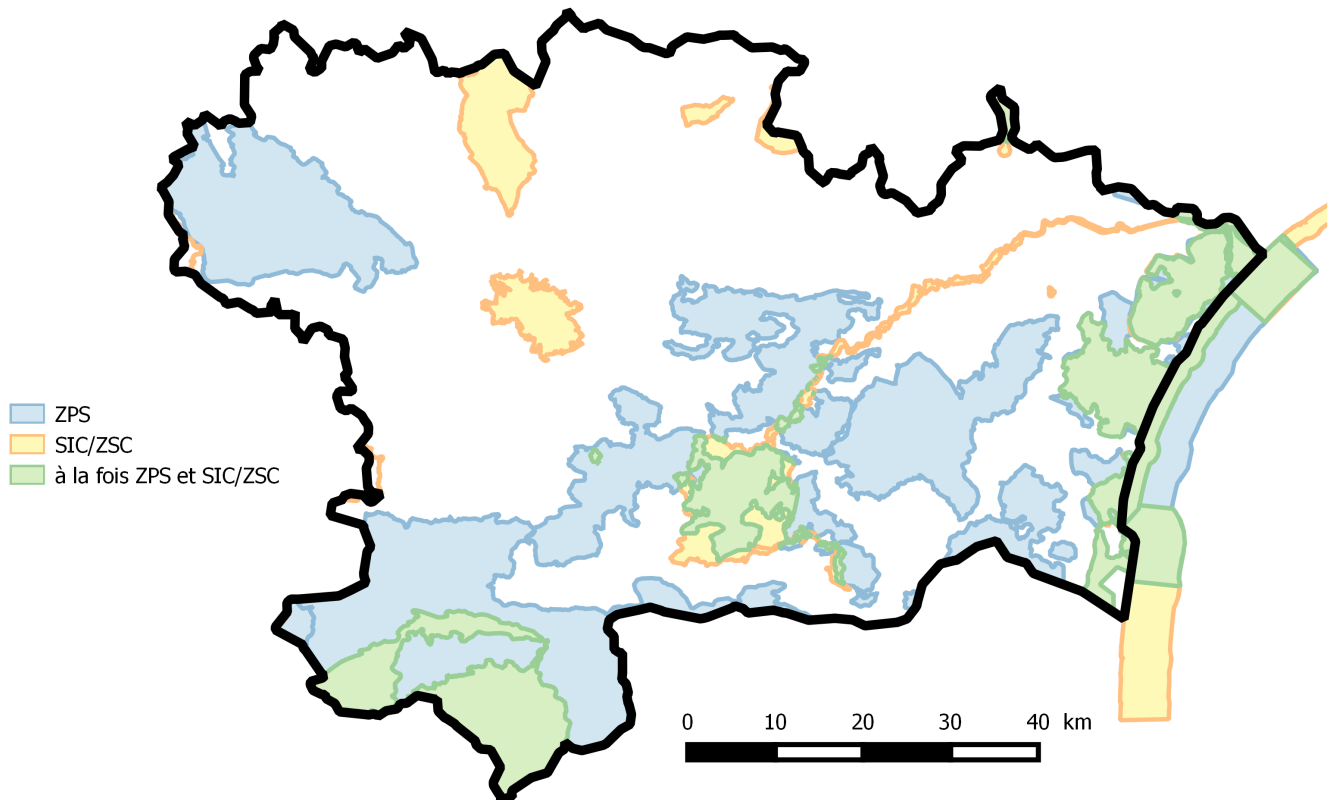
Toutefois dans l'Aude certaines mesures de restriction ou d'interdiction de l'usage des pesticides nécessaires dans ces zones compte tenu de la pollution aux pesticides et des enjeux qui leur sont propres, n'ont pas été édictées dans certaines « zones spécifiques ».

En raison du caractère inconditionnel et précis des dispositions de la directive et afin de ne pas les priver de tout effet utile, il revient pourtant au préfet de prévoir de telles mesures renforcées dans le département de l'Aude. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les justiciables sont fondés à se prévaloir de l'effet direct vertical des directives à l'encontre de tout organisme ou entité soumise à l'autorité ou au contrôle de l'État ou disposant de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables aux relations entre particuliers (*CJCE 12 juillet 1990, A. Foster e.a. contre British Gas plc., aff. C-188-84*).

En l'espèce, dans le bassin Rhône-Méditerranée, le registre des zones protégées (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/registreZP.php>) identifie des zones de captage d'eau destinées à la consommation humaine, des zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable dans le futur, des zones de production conchylicole, des zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques, des zones vulnérables à la pollution par les nitrates et sensibles à l'eutrophisation, des zones de protection spéciales et des zones de conservation spéciales désignées au titre des directives 2009/147/CE, remplaçant la directive 79/409/CEE, et directive 92/43/CEE (les sites Natura 2000).

Or, le territoire audois inclut tout ou partie de 38 sites Natura 2000 dont plusieurs englobent des éléments aquatiques (voir Carte 8).

Sites Natura 2000 dans l'Aude et sur son littoral



Carte 8: Cette carte est basée sur les couches de délimitation des zones Natura 2000 (ZPS, SIC/ZSC) disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). La superposition des couches a été réalisée à l'aide du logiciel QGIS.

Certains de ces sites accueillent une activité agricole et sont donc sujets à des utilisations de produits phytopharmaceutiques.

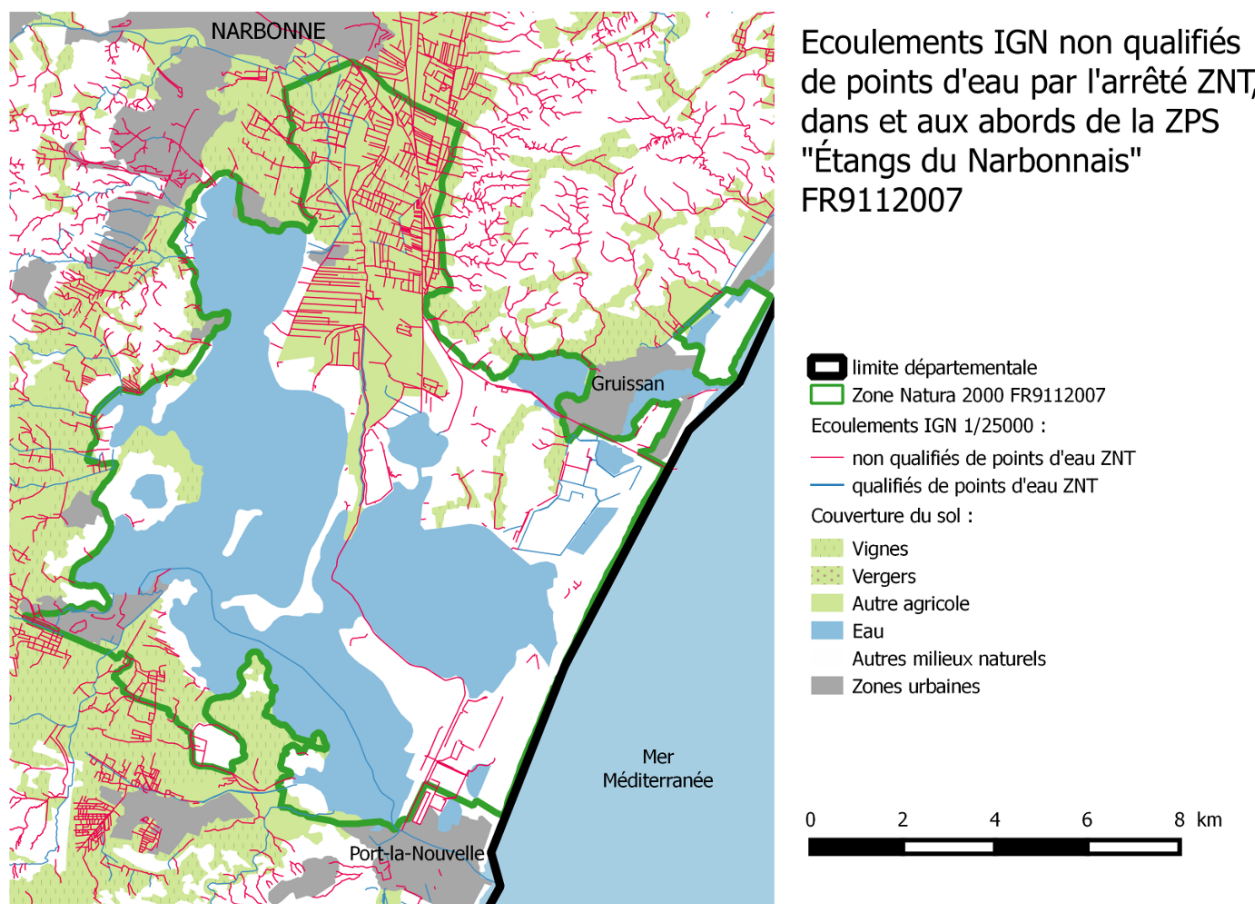
Par exemple sont particulièrement vulnérables aux pollutions par les pesticides :

- le site Natura 2000 (ZPS) FR9112007 - Étangs du Narbonnais pour lequel le FSD indique que la pollution des eaux de surface fait partie des menaces pour l'atteinte des objectifs du site (voir Carte 9),
- le site Natura 2000 (ZSC) FR9101436 - Cours inférieur de l'Aude pour lequel le FSD indique que la pollution des eaux de surface fait partie des menaces pour l'atteinte des objectifs du site (voir Carte 10).

Or, l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 ne permet pas d'assurer la protection de ces sites contre la dissémination des pesticides, en raison de ses manques.

En effet, une grande partie du réseau hydrographique présent sur la carte IGN n'est pas qualifiée de « points d'eau » par l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 dans ces sites.

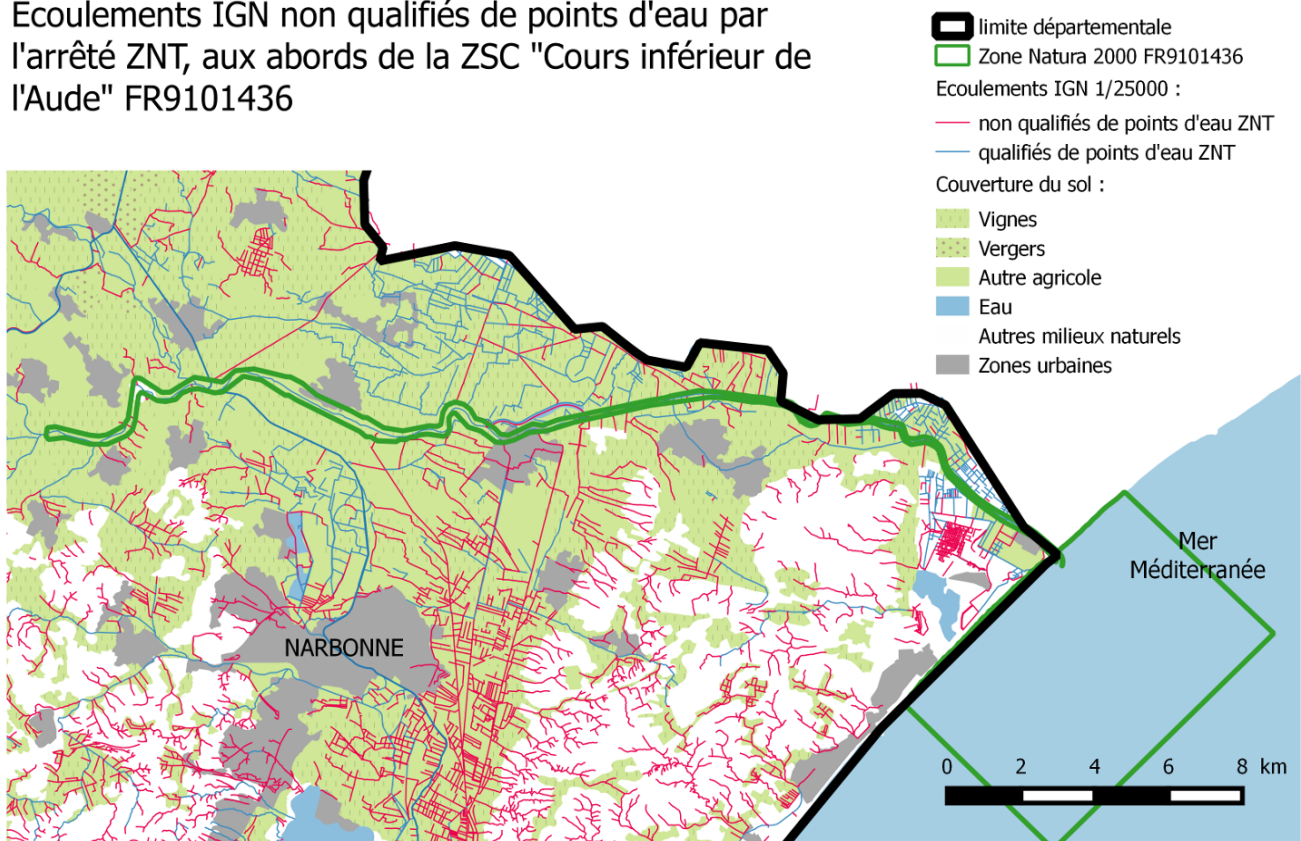
L'exemple du site Natura 2000 « Étangs du Narbonnais » en témoigne :



Carte 9: Cette carte a été constituée en superposant à l'aide du logiciel de Système d'Information Géographique QGIS 2.12.3 : la couche de délimitation de la ZSC FR9112007 "Etangs du Narbonnais" disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, la couche de couverture du sol Corine Land Cover 2012, la couche hydrographie de la BD TOPO® version 2.1 de l'IGN et la couche "cours d'eau statués juillet 2017" de la "Cartographie des cours d'eau de l'Aude" fournie par la DDTM de l'Aude.

Tout comme l'exemple du site Natura 2000 « Cours inférieur de l'Aude » qui bien que limité au lit de l'Aude, collecte les eaux et subit les conséquences des pratiques agricoles alentour :

Ecoulements IGN non qualifiés de points d'eau par l'arrêté ZNT, aux abords de la ZSC "Cours inférieur de l'Aude" FR9101436



Carte 10: Cette carte a été constituée en superposant à l'aide du logiciel de Système d'Information Géographique QGIS 2.12.3 : la couche de délimitation de la ZSC FR9101436 "Cours inférieur de l'Aude" disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, la couche de couverture du sol Corine Land Cover 2012, la couche hydrographie de la BD TOPO® version 2.1 de l'IGN et la couche "cours d'eau statués juillet 2017" de la "Cartographie des cours d'eau de l'Aude" fournie par la DDTM de l'Aude.

La réalisation des objectifs de conservation ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 est compromise par la dissémination des pesticides et la pollution des eaux qui les traversent par ces substances.

Au vu de la pollution aux pesticides déjà constatée et des risques de pollution dans l'Aude, M. le préfet de l'Aude est tenu de prendre des mesures restreignant ou interdisant l'utilisation de pesticides à l'intérieur et à proximité des « zones spécifiques », et en particulier des sites Natura 2000 qui comprennent des éléments aquatiques, conformément aux dispositions de l'article 12 de la directive 2009/128/CE.

* * *

En conclusion, compte tenu de l'illégalité de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 et de l'obligation de prendre des mesures restreignant ou interdisant l'usage de pesticides dans certaines « zones spécifiques », la décision de M. le Préfet de l'Aude rejetant le recours gracieux de FNE LR devra être annulée.

IV – DEMANDE D'INJONCTION

L'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »

L'annulation de la décision implicite rejetant le recours gracieux de FNE LR et ECCLA appelle plusieurs mesures d'exécution.

Les requérantes vous demandent par conséquent de bien vouloir enjoindre à M. le préfet de l'Aude :

- **de compléter l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200** afin que la définition des « points d'eau » dans l'Aude soit conforme à l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 et comprenne l'ensemble des éléments du réseau hydrographique qui figurent sur les cartes IGN au 1/25000ème dont ceux désignés « autres écoulements » ;
- **d'arrêter des mesures restreignant ou interdisant l'usage des pesticides dans « zones spécifiques »** visées à l'article 12 de la directive 2009/128/CE.

Les requérantes vous demandent en outre d'assortir ces mesures d'exécution d'un délai d'exécution raisonnable.

V – SUR LES FRAIS

Il serait inéquitable de laisser à la charge de FNE LR les frais qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits.

FNE LR demande donc en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, le versement d'une somme de 1500 euros, égale au montant des frais engagés pour la présente instance: temps de travail salarié, reprographie, déplacements...

PAR CES MOTIFS

Et sous réserve de tout autre à déduire ou suppléer, il est demandé à votre Tribunal de :

- DIRE la requête des associations requérantes recevable ;
- CONSTATER l'illégalité de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 ;
- CONSTATER l'obligation de définir dans l'Aude des mesures restreignant ou interdisant l'usage des pesticides dans les « zones spécifiques » visés à l'article 12 de la directive 2009/128/CE ;
- ANNULER la décision implicite rejetant le recours gracieux des requérantes ;
- ENJOINDRE à M. le Préfet de l'Aude d'arrêter une nouvelle définition des « points d'eau » conforme à l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 et comprenant l'ensemble des éléments du réseau hydrographique qui figurent sur les cartes IGN au 1/25000ème dont ceux désignés « autres écoulement ».
- ENJOINDRE à M. le préfet de l'Aude d'arrêter des mesures restreignant ou interdisant l'usage des pesticides dans « zones spécifiques » visées à l'article 12 de la directive 2009/128/CE conformément à l'article 12 de la directive 2009/128/CE ;
- CONDAMNER l'Etat à payer 1 500 euros à FNE LR au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le 29 mai 2018 à Montpellier,

Olivier GOURBINOT

Représentant de FNE LR

Maryse ARDITI

Présidente de l'association ECCLA



BORDEREAU DE PRODUCTIONS

Pièce n°1 – recours gracieux de FNE LR co-signé par ECCLA

Pièce n°2 – arrêté ministériel du 12 septembre 2006

Pièce n°3 – arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0200

Pièce n°4 – arrêté du préfet de région portant agrément de FNE LR

Pièce n°5 – statuts de FNE LR

Pièce n°6 – arrêté portant agrément de l'association ECCLA

Pièce n°7 – statuts d'ECCLA

Pièce n°8 – délibération du bureau de FNE LR et mandat spécial

Pièce n°9 – délibération du conseil d'administration d'ECCLA et mandat spécial

Pièce n°10 – accusé de réception en préfecture du recours gracieux de FNE LR et ECCLA

Pièce n°11 – étude du CGDD, «Présence des pesticides dans les eaux en 2014 et évolution depuis 2008»

Pièce n°12 - carte 5D-B, page 120 du SDAGE RM 2016-2021 et liste des captages prioritaires page 136 et suivantes